



spécialités gastronomiques



SARETEC
Direction Technique & Grands Dossiers
9/11 rue Georges Enesco
94008 CRETEIL Cédex

A l'att. de Monsieur O. MOYNOT
Lettre recommandée A.R.

v/réf. JCA/VH
n/réf. 15/10/98
le :

ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE DU 05/10/98

Monsieur,

Suite à la réunion d'expertise qui s'est tenue dans mes locaux le jeudi 1er octobre 1998, je me permets de vous faire part des quelques observations suivantes :

- ① Justificatifs :
- du taux horaire
 - du coût de l'arrêt d'une journée de production
 - du prix des analyses
 - des gaines Clauger (déjà fournies voir dossier ASAP page 26)

Ces éléments vous seront adressés avant la prochaine réunion du 16 octobre 98.

② Concernant le changement de l'intégralité des panneaux à parement polyester :

Je vous réitère ma demande, déjà exprimée dans des courriers précédents, de procéder au changement de l'ensemble des panneaux à parement polyester faisant l'objet de la fourniture Plasteurop compte tenu de :

- votre accord de changement de + de 80% des panneaux
- de l'évolution négative constatée ce jeudi 1er octobre des panneaux non recensés par vous-même comme étant défectueux lors de vos précédentes visites.
- La gêne occasionnée dans la fabrication de nos produits, ainsi que l'impossibilité de faire visiter notre outil de production à nos clients. Notamment, tous les 2 ans, nous organisons des visites de celui-ci à l'occasion du salon international de l'alimentation qui se tient à Villepinte, ce que nous ne pouvons faire cette année. Pour palier cette impossibilité, j'ai dû anticiper l'embauche d'un commercial qui va se déplacer sur l'ensemble du territoire français générant de coûts supplémentaires soit 140 KF.
- que les experts missionnés par les compagnies d'assurances dans le dossier de mon entreprise sont les mêmes, qui en charge de nombreux dossiers liés à la défaillance des panneaux Plasteurop sur toute la France, ont admis le changement de la totalité des panneaux dans tous les cas dont j'ai eu à ce jour connaissance. Il ne paraît pas soutenable que vous puissiez prendre une décision contraire.

S.A.P.A.R. / ANTOINE AUGÉ
Z.A. LA BAUVE
77109 MEAUX CEDEX FRANCE

.../...
Téléphone : (1) 64 36 55 30
Télécopie : (1) 64 36 55 38
Télex : SAPAR A.A. 691 798 F

S.A. CAPITAL 900.000 F
R.C. MEAUX 62 B 58
SIRET 746 250 588 00017
APE 3504.

③ Concernant solution de confortation avec des lisses :

J'ai rencontré le directeur départemental des services vétérinaires qui m'a confirmé le refus de cette solution. Un courrier motivant cette décision vous sera adressé.

④ Concernant le doublage des panneaux congélation :

La réponse du directeur a déjà été faite dans son courrier du 11/02/98.

⑤ Concernant la demande faite par les représentants des compagnies d'assurance sur l'allongement de la durée d'arrêt de la production pour réduire le nombre d'interventions :

Plusieurs questions doivent être posées et que nous nous sommes posées avec Mr BARADEL :

- Dans le cas où il y aurait arrêt de production pendant plusieurs jours, l'outil de production SAPAR pourrait-il reconstitué suffisamment rapidement ses stocks sans rupture d'approvisionnement pour sa clientèle ?

Réponse : - oui pour certaines catégories de produits
- non pour d'autres produits

- Les produits peuvent-ils avoir leur durée de vie allongé ?

Réponse : NON

- les clients accepteraient-ils de recevoir des produits avec une durée de vie réduite ?

Réponse : NON

- La SAPAR peut-elle modifier la DLC de ses produits ?

Réponse : NON la traçabilité ne le permet pas

Pour toutes ces raisons, je conteste la qualification des représentants des compagnies d'assurances présents à la réunion du 1er octobre, pour apprécier les possibilités d'arrêt prolongé de l'outil de production.

⑥ Salle réception :

- Vous avez constaté l'évolution très négative des panneaux à parement polyester de cette salle qui présente pour certains d'entre-eux un net décollement et pour d'autres les amorces de décollements futures en plein milieu du panneau sans relation avec le jointoiment de panneaux entre-eux. Quelques décollements ont été constatés au bord des panneaux sans que l'on puisse dire si il y a relation avec le joint décollé (2 constatés sur 20 cm pour l'ensemble du linéaire joint de cette salle).

- Pour ma part, qui suit chaque jours l'évolution de la dégradation des panneaux, j'ai constaté que c'était le décollement de la peau polyester qui entraînait le décollement des joints et non le contraire.

.../...

- Vous avez également constaté que les banquettes inox n'ont subi aucun dommage et que toutes les ouvertures pratiquées dans celles-ci pour coulage du béton étaient en place. Vous avez également constaté que l'utilisation des panneaux était conforme à l'avis technique (température, hygrométrie, nettoyage, etc..).

Pour toutes ces raisons, je conteste qu'il soit retenu contre mon entreprise une quelconque responsabilité concernant la dégradation des panneaux pour non entretien comme vous l'aviez évoqué dans vos précédents rapports d'expertise.

⑦ Travaux de Confortation :

Les décisions, pour clore ce dossier, n'étant pas arrêter par vous-mêmes et les experts des compagnies d'assurances, il apparaît, compte-tenu des observations "pour le moment verbales" faites par les services vétérinaires concernant les dégradations qui s'accroissent pour les panneaux et les sols, qu'il faille, dans un délais très court, procéder à des travaux de confortation avant la réalisation des travaux définitifs. ceux-ci ne sont pas pris en compte financièrement dans l'étude faite par ASAP.

Pour votre information et sur les bases des coûts pratiqués par Agrovisol, lors des travaux effectués sur les panneaux de réfrigération rapide et selon coût de réparation provisoire des sols, j'estime le montant des travaux à 200 KF sous réserve de vérification par vos services.

Confortation à effectuée sur :

- panneaux : RR - LAV - ME - BA - CUI
- Sol : RR - FAB1 - SP

⑧ Remplacement des panneaux avec sciage du panneau en place au-dessus du parement inox des banquettes :

Je réitère mes observations exprimées dans de précédents courriers et je les complète ci-dessous :

- solidité mécanique de l'ouvrage : je conteste vivement que la solidité de l'ouvrage réparé selon méthode ci-dessus soit identique à celle obtenue lors de la construction d'origine.

- Le H horizontal dans lequel doit être installé le panneau de remplacement ne pourra pas être installé dans le cas où d'un côté du panneau, il y a une banquette inox et de l'autre côté une banquette béton sans parement inox, ainsi que dans le cas où de chaque côté du panneau, il y a une banquette béton, ou dans le cas où il y a d'un côté une banquette inox et de l'autre pas de banquette.

- Les parties supérieures des banquettes à parement inox ne sont pas remplies de béton, ne donnant aucun appui au H horizontal pour conforter la solidité.

- Les bords supérieurs des banquettes inox ne sont pas à la même hauteur de chaque côté du même panneau, il y a encore plus de différence quand d'un côté du panneau, il y a une banquette inox et de l'autre une banquette béton.

.../...

- Le nouveau panneau lors de la phase de redressement à la verticale par rotation autour du H devra être de dimension inférieure au panneau d'origine, car sinon rayures des panneaux de plafond donc solidité non assurée ; instable en bas, instable en haut.

- S'il y a soulèvement des panneaux de plafond, il y aura fragilisation de ceux-ci. Lors de la construction de l'usine, les panneaux verticaux ont été posés avant les panneaux horizontaux.

- Détérioration prévisible des banquettes béton dans leur partie supérieure non chiffrée.

- Il y aura faiblesse de l'ouvrage, par rapport au panneau tel que posé à l'origine jusqu'au sol protégé par la banquette, puisque rien ne le protégera, un effort de poussé latérale au niveau du H horizontal du panneau peu faire sauter celui-ci, depression ou surpression.

- Le H horizontal coiffant la partie centrale des murettes reposera sur le parement inox des banquettes favorisant le décollement du parement inox du béton d'où problème de durée de vie de la banquette, d'emprisonnement d'air inaccessible dont non nettoyable...

- L'infiltration de l'humidité dans les nouveaux panneaux, dû à l'ambiance des salles, sera permanente car le H horizontal formera cuvette dans laquelle il y aura condensation sous le H horizontal côté béton quand il y a parement inox d'un côté et béton de l'autre due aux variations de températures à l'intérieur des salles et aux différences de températures d'un côté ou de l'autre du panneau. Ceci aura pour conséquence une détérioration du pied des panneaux sciés (contraire à l'avis technique).

- L'infiltration de l'humidité dans les nouveaux panneaux lors du nettoyage sera facilité car seul 1 joint situé à 1 cm de la partie inférieur scié du panneau assurera la protection (contraire à l'avis technique), alors que la construction d'origine assurait une protection totale du pied de panneau, le joint étant situé à 55 cm auquel s'ajoute une pénétration de 2 cm du parement inox dans la dalle béton dans le sens de la hauteur. La protection était assurée dans le sens de la largeur par 20 cm du béton plus le parement inox de 3 mm.

- Nettoyage - Hygiène - Bactériologie

- lors des manipulations pour scier les panneaux défectueux puis pour la pose des nouveaux panneaux, le parement inox des banquettes sera écarté et décollé du béton et emprisonnera de l'air qui sera inaccessible au nettoyage donc pollution....

- la pose du H horizontal obligera à faire un joint horizontal.

- Les joints horizontaux ne sont pas recommandés pour pouvoir effectuer une nettoyage efficace.

- Il n'y aura pas de possibilité de nettoyage entre le H horizontal le parement inox des banquettes dans le cas de parement inox, ni entre le H horizontal et la banquette béton lorsqu'il n'y a pas de parement inox donc pollution.

Pour toutes ces raisons je refuse la solution qui consiste à scier le panneau détérioré à la hauteur de la banquette.

En conclusion

- Arrêtons de perdre du temps !...
- Vous allez laisser les services vétérinaires qui peuvent prendre une décision d'arrêt total de l'entreprise.
- Ne pas prendre de décision augmente les risques bactériologiques liés à la dégradation actuelle des panneaux et des sols dont je tiendrai responsable l'ensemble des représentants des compagnies d'assurances et vous-mêmes, s'il y avait incident bactériologique lié à cette situation.
- Vous avez tous les éléments pour prendre une décision définitive.
- Inutile de consacrer les réunions d'expertise pour constater que l'évolution négative se poursuit, vous l'avez déjà constaté dans bien d'autres entreprises.
- Pourquoi perdre du temps à venir constater la dépense de 20 000 Frs pour les arrêts supérieurs à 1 week-end (voir exemple de votre refus de la proposition de SAPAR de nettoyer après travaux pour 150 KF, vous avez retenu 25 KF en précisant que j'exagèrai aujourd'hui, après consultation d'entreprises externes spécialisées, le montant de ce chiffre à 393 000 Frs.
- Lors des réunions d'expertise il serait souhaitable qu'il ne soit pas proposé des solutions impossibles, incohérentes relevant d'une méconnaissance totale de mon métier.
- A ce jour l'organisation d'une réunion préparatoire avec vous-mêmes (1/2 journée) puis d'une journée complète doit vous permettre de clore le dossier pour fin octobre 1998.
- Dans de précédents dossiers, toutes les solutions ont déjà été recensées par vos services et les experts des compagnies d'assurances, vous détenez donc toutes les solutions techniques.
- Je vous prie de croire, Monsieur, nos salutations distinguées.

Président Directeur Général
Jean-Claude AUGÉ

P.S : Nous recevons ce jour courrier de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, ainsi qu'un extrait Directive 92/5/92/CEE que nous vous joignons.